CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.976 du 12 octobre 2012

A. 204.642/VIII-8007

En cause : **KOLIBOS** Sofia,
chaussée de Liège 140
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

la société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par Sofia KOLIBOS qui demande l'annulation de "la décision prise par le Comité de Direction d'Infrabel, le 28 février 2012, de retirer la désignation de la requérante au poste de chef de division I-AR.23a «Sécurité d'Exploitation» et ce à partir du 1er mars 2012 et de la réaffecter au sein de la direction I-AR dans l'équipe «Account Management» (I-AR.11)";

Vu la lettre du 29 juin 2012 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Bertrand HEYMANS, loco M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 juin 2012, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que celle-ci avait procédé au retrait de l'acte attaqué en date du 12 juin 2012; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le douze octobre deux mille douze par :

M^me^	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. D. DÉOM.